



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

25^e séance plénière

Jeudi 16 octobre 2014, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Kutesa. (Ouganda)

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 111 de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour remplacer les membres dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2014.

Les cinq membres non permanents sortants sont les États suivants : l'Argentine, l'Australie, le Luxembourg, la République de Corée et le Rwanda. Ces cinq États ne peuvent être réélus. Leur nom ne doit donc pas figurer sur les bulletins de vote.

Outre les cinq membres permanents, le Conseil de sécurité comprendra en 2010 les États suivants : le Chili, la Jordanie, la Lituanie, le Nigéria et le Tchad. Le nom de ces États ne doit donc pas non plus apparaître sur les bulletins de vote.

Sur les cinq membres non permanents qui continueront de siéger au Conseil en 2015, trois font partie des États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, un

des États d'Europe orientale et un des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963, les cinq membres non permanents devront être élus selon la répartition suivante : deux parmi les États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, un parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et deux parmi les États d'Europe occidentale et autres États. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition.

Conformément à la pratique établie, il est entendu que, sur les deux États à élire parmi les États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, un doit appartenir au Groupe des États d'Afrique et un au Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

J'informe l'Assemblée que les candidats, dont le nombre ne doit pas dépasser celui des sièges à pourvoir, qui auront recueilli le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants, seront déclarés élus. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité des deux tiers est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506. Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

14-57174(F)



Document adapté

Merci de recycler



En outre, suivant la pratique établie, si, à la suite d'un partage égal des voix, il devient nécessaire de déterminer lequel des candidats sera élu ou participera au tour de scrutin limité suivant, il y aura un tour de scrutin spécial, limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret, et aucune candidature ne sera présentée.

S'agissant des candidatures, j'ai été informé par les présidents des groupes régionaux respectifs de ce qui suit. Pour les deux sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, il y a deux candidats, à savoir l'Angola et la Malaisie. Pour le siège à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, il y a un candidat, à savoir la République bolivarienne du Venezuela. Pour les deux sièges à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, il y a trois candidats, à savoir l'Espagne, la Nouvelle-Zélande et la Turquie.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, nous allons maintenant procéder à l'élection au scrutin secret.

Je sollicite la coopération habituelle des représentants pendant le déroulement de l'élection. Je rappelle que toute forme de campagne doit cesser dans la salle de l'Assemblée générale durant le vote. Cela signifie notamment qu'une fois l'élection commencée, aucun matériel de campagne ne doit être distribué dans la salle. Tous les représentants sont également priés de rester à leur place afin que la procédure de vote puisse se dérouler de façon ordonnée. Je les remercie de leur coopération.

Je rappelle aussi aux membres de la presse de ne pas braquer leurs caméras sur les délégations durant le scrutin, étant donné qu'il s'agit d'une élection au scrutin secret, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Je les remercie de leur coopération.

Avant de procéder au vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une

motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. En outre, les bulletins de vote ne seront distribués qu'au représentant assis directement derrière la plaque nominative du pays.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés.

Des bulletins de vote portant les lettres A, B et C vont maintenant être distribués. Je prie les représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui ont été distribués.

Je demande aux représentants de bien vouloir inscrire sur le bulletin de vote portant la lettre A, pour les États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique, les noms des deux États pour lesquels ils souhaitent voter; sur le bulletin de vote portant la lettre B, pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes, le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter; et sur le bulletin de vote portant la lettre C, pour les États d'Europe occidentale et autres États, les noms des deux États pour lesquels ils souhaitent voter.

Tout bulletin de vote contenant un nombre de noms d'États supérieur au nombre de sièges alloués à la région pertinente sera déclaré nul. Un bulletin sera également déclaré nul si tous les noms des États Membres y figurant n'appartiennent pas à la région concernée. Si un bulletin contient le nom d'États Membres n'appartenant pas à la région concernée, il reste valable, mais seuls les noms des États Membres appartenant à la région seront comptabilisés. Les noms des États Membres n'appartenant pas à la région concernée ne seront pas comptabilisés.

Sur l'invitation du Président, M^{me} Chan (Costa Rica), M^{me} Abrahamsen (Finlande), M^{me} Reich (Hongrie), M. Kurert (Libye), M^{me} Badaoui (Pays-Bas) et M^{me} Thanarat (Thaïlande) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 40, est reprise à 11 h 35.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Groupe A – États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique</i>	
Nombres de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193

Abstentions :	1
Nombre de votants :	192
Majorité requise des deux tiers :	128
Nombre de voix obtenues :	
Angola	190
Malaisie	187
Congo	1

<i>Groupe B – États d'Amérique latine et des Caraïbes</i>	
Nombres de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	192
Abstentions :	10
Nombre de votants :	182
Majorité requise des deux tiers :	122
Nombre de voix obtenues :	
Venezuela (République bolivarienne de)	181
Brésil	1

<i>Groupe C – États d'Europe occidentale et autres États</i>	
Nombres de bulletins déposés	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	0
Nombre de votants :	193
Majorité requise des deux tiers :	129
Nombre de voix obtenues :	
Nouvelle-Zélande	145
Espagne	131
Turquie	109

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers et plus grand nombre de voix, les États ci-après sont élus membres du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2015 : l'Angola, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et la République bolivarienne du Venezuela.

Le Président (*parle en anglais*) : Il reste un siège à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États. Nous allons donc procéder au premier tour de scrutin limité.

Ce deuxième tour de scrutin doit être limité aux deux États parmi les États d'Europe occidentale et autres États qui n'ont pas été élus mais qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au dernier tour de scrutin, à savoir l'Espagne et la Turquie. Cette procédure est conforme à l'article 94 du Règlement intérieur.

Avant de procéder au vote, je rappelle aux membres qu'en vertu de l'article 88 du Règlement

intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote.

Des bulletins portant la lettre C vont maintenant être distribués. Je prie les représentants d'inscrire le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter sur les bulletins de vote. Les bulletins de vote portant la lettre C, pour les États d'Europe occidentale et autres États, seront déclarés nuls si le nom d'un État autre que celui de l'Espagne ou de la Turquie y figure ou s'ils contiennent le nom de plus d'un État.

Sur l'invitation du Président, M^{me} Chan (Costa Rica), M^{me} Abrahamsen (Finlande), M^{me} Reich (Hongrie), M. Kurert (Libye), M^{me} Badaoui (Pays-Bas) et M^{me} Thanarat (Thaïlande) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à midi, est reprise à 12 h 20.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Groupe C – États d'Europe occidentale et autres États</i>	
Nombres de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	0
Nombre de votants :	193
Majorité requise des deux tiers :	129
Nombre de voix obtenues :	
Espagne	120
Turquie	73

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers au tour de scrutin précédent, il reste un siège à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États. Nous allons donc procéder au deuxième tour de scrutin limité.

Ce troisième tour de scrutin doit être limité aux deux États parmi les États d'Europe occidentale et autres États qui n'ont pas été élus mais qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au dernier tour de scrutin, à savoir l'Espagne et la Turquie. Cette procédure est conforme à l'article 94 du Règlement intérieur.

Avant de procéder au vote, je rappelle aux membres qu'en vertu de l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote.

Des bulletins portant la lettre C vont maintenant être distribués. Je prie les représentants d'inscrire le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter sur les bulletins de vote.

Les bulletins de vote portant la lettre C, pour les États d'Europe occidentale et autres États, seront déclarés nuls si le nom d'un État autre que celui de l'Espagne ou de la Turquie y figure ou s'ils contiennent le nom de plus d'un État.

Sur l'invitation du Président, M^{me} Chan (Costa Rica), M^{me} Abrahamsen (Finlande), M^{me} Reich (Hongrie), M. Kurert (Libye), M^{me} Badaoui (Pays-Bas) et M^{me} Thanarat (Thaïlande) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 12 h 35, est reprise à 12 h 50.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Groupe C – États d'Europe occidentale et autres États</i>	
Nombres de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	1
Nombre de votants :	192
Majorité requise des deux tiers :	128
Nombre de voix obtenues :	
Espagne	132
Turquie	60

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers et le plus grand nombre de voix, l'Espagne est élue membre du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2015.

Le Président (*parle en anglais*) : Les cinq États suivants sont élus membres du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2015 : l'Angola, l'Espagne, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et la République bolivarienne du Venezuela.

Je félicite vivement les États qui viennent d'être élus membres du Conseil de sécurité, et je remercie les scrutateurs de leur concours pendant l'élection.

L'Assemblée générale a ainsi achevé son examen du point 111 a) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 55.